

**SUPPLEMENT EN DATE DU 26 JUIN 2012 AU PROSPECTUS DE BASE
EN DATE DU 1 DECEMBRE 2011**

Morgan Stanley

en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V.
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc
en qualité d'émetteur
(Société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.
en qualité d'émetteur
(Société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de 2.000.000.000 €

Le présent supplément (le **Supplément**) complète, et doit être lu conjointement avec, le Prospectus de Base en date du 1^{er} décembre 2011 (le **Prospectus de Base**) visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°11-559 le 1^{er} décembre 2011 et le premier supplément au Prospectus de Base en date du 21 décembre 2011 visé par l'AMF sous le numéro n°11-588 (le **Premier Supplément**) relatifs au programme d'émission de titres de créance de 2.000.000.000 d'euros (le **Programme**) de Morgan Stanley & Co. International plc (**MSI plc**) et Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) (chacun, un **Emetteur** et ensemble, les **Emetteurs**) avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV (le **Garant**). Le Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément et le présent Supplément constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE) (la **Directive Prospectus**).

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF en tant qu'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Les termes non définis dans le présent Supplément auront la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus de Base.

Des copies du présent Supplément, du Premier Supplément et du Prospectus de Base sont disponibles sans frais (i) sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org), (ii) sur le site internet des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et (iii) sur demande, au siège social de chacun des Emetteurs et dans les établissements désignés des Agents Payeurs.

Le présent Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF et complète les informations relatives aux Emetteurs et au Garant déjà contenues dans le Prospectus de Base et le Premier Supplément. Le présent Supplément a pour objet de compléter la section "Evènements Récents" du Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément suite au changement de notation de Morgan Stanley et de MSI plc par Moody's Investors Service, Inc. et Moody's Investors Service Limited respectivement dans le cadre de la révision de la notation de Morgan Stanley et d'autres établissements bancaires et financiers ayant une activité globale de marchés de capitaux.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, et dans le Premier Supplément au Prospectus de Base, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des titres de créances n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation au cours des deux jours de négociation qui suivent la publication du présent Supplément.

TABLE DES MATIERES

Modifications du Prospectus	3
Personnes Responsables	4

MODIFICATIONS DU PROSPECTUS DE BASE

La section intitulée "Evènement Récents" du Prospectus de Base, insérée à l'occasion du Premier Supplément, est complétée par les dispositions suivantes :

"Suite à une revue initiée le 15 février 2012, Moody's Investors Service, Inc. a annoncé le 21 juin 2012 la modification de la notation de 15 établissements bancaires et financiers ayant une activité globale de marchés de capitaux et que la notation de certaines entités du groupe Morgan Stanley était révisée, en ce qui concerne Morgan Stanley et MSI plc, de la manière suivante:

Morgan Stanley (notation par Moody's Investors Service, Inc.)	Notation de crédit avant le 21 juin 2012	Nouvelle notation à compter du 21 juin 2012
Dette senior à long terme (<i>long-term debt</i>)	A2	Baa1
Perspective de notation (<i>Ratings outlook</i>)	Negative	Negative
Dette à court terme (<i>short-term debt</i>)	P-1	P-2

Moody's Investors Service, Inc. n'est pas établi dans l'Espace Economique Européen mais la notation qu'il a attribuée à Morgan Stanley est avalisée par Moody's Investors Service Limited et Moody's Deutschland GmbH, qui sont toutes deux des agences de notation établies dans l'Espace Economique Européen et enregistrés conformément au Règlement 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (le **Règlement CRA**) par les autorités compétentes. En tant que tel, Moody's Investors Service Limited et Moody's Deutschland GmbH figurent dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'ESMA sur son site internet conformément au Règlement CRA par les autorités compétentes.

MSI plc (notation par Moody's Investors Service Limited)	Notation de crédit avant le 21 juin 2012	Nouvelle notation à compter du 21 juin 2012
Dette senior à long terme (<i>long-term debt</i>)	A2	Baa1
Perspective de notation (<i>Ratings outlook</i>)	Negative	Stable
Dette à court terme (<i>short-term debt</i>)	P-1	P-2

Moody's Investors Service Limited est une agence de notation établie dans l'Espace Economique Européen et enregistrée conformément au Règlement CRA par les autorités compétentes.

Il est rappelé que MSBV ne fait l'objet d'aucune notation de crédit."

**PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PRESENT
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE**

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley B.V.
Luna Arena
Herikerbergweg 238
1101 CM Amsterdam
Pays-Bas

Dûment représentée par :
TMF Management BV
en sa qualité de Directeur Général

Dûment représentée par :
Saskia Engel et Jos van Uffelen
en qualité de représentants de TMF Management BV

le 26 juin 2012

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley & Co. International plc
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

Dûment représentée par :
Colin Bryce
en sa qualité de Directeur (*Director*)

le 26 juin 2012

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley
1585 Broadway
New York, New York 10036
U.S.A.

Dûment représentée par :
Kevin Sheenan
en sa qualité de Trésorier Adjoint (*Assistant Treasurer*)

le 26 juin 2012



Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'AMF a apposé le visa no. 12-298 en date du 26 juin 2012 sur le présent Supplément au Prospectus de Base. Ce document a été préparé par les Emetteurs et le Garant et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'Article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.